

ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-158
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE DU NORD, AVENUE DES DEMOISELLES ET
CHEMIN DES PELOUSES D'AVRON (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

LE MAIRE

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Vu l'arrêté n°2020/48/DGS, en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 24-AT-074, en date du 29 février 2024,

Considérant les difficultés rencontrées pour procéder aux travaux de renforcement du réseau électrique réalisés **avenue du Nord, avenue des Demoiselles et chemin des Pelouses d'Avron**, par l'entreprise **STDE** 11 rue des prés borêts 77820 Le Chatelet-en-Brie, intervenant pour le compte de **ENEDIS** 12 rue du Centre 93160 Noisy-le-Grand, il convient de prolonger provisoirement les modifications de la réglementation du stationnement et de la circulation à cet endroit,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Les modalités édictées dans l'arrêté 24-AT-074, en date du 29 février 2024, sont prolongées jusqu'au 31 mai 2024, à 16h00.

Neuilly-Plaisance, le 30 avril 2024



Pascal BUTIN
Maire-Adjoint

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 07 / 05 / 2024

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-074
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE DU NORD, AVENUE DES DEMOISELLES ET
CHEMIN DES PELOUSES D'AVRON (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Vu l'arrêté n°2020/48/DGS, en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature,

Considérant qu'en raison des travaux de renforcement du réseau électrique réalisés avenue du Nord, avenue des Demoiselles et chemin des Pelouses d'Avron, par l'entreprise STDE 11 rue des prés borêts 77820 Le Chatelet-en-Brie, intervenant pour le compte de ENEDIS 12 rue du Centre 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur ces voies, (en partie)

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit,

- avenue du Nord, des deux côtés de la chaussée, du n° 73 / n°52 à l'avenue des Demoiselles,
- avenue des Demoiselles, des deux côtés de la chaussée, du n° 1 / n°4 à l'avenue du Nord,
- chemin des Pelouses d'Avron, du n° 90 au n° 94,

du 02 avril au 03 mai 2024,
de 7h30 à 17h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des installations, matériels et matériaux nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval des zones d'intervention, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Mame, SEPUR, ENEDIS l'entreprise STDE.

Certifié exécutoire

Acte publié le 07 / 05 / 2024

Neuilly-Plaisance, le 29 février 2024

Pascal BUTIN
Maire-Adjoint

Conformément aux dispositions du Code de l'Équipement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou, en l'absence de recours, devant le tribunal administratif compétent ou, en l'absence de recours, devant le tribunal administratif compétent ou, en l'absence de recours, devant le tribunal administratif compétent.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)